

UNION DES COMORES

Unité – Solidarité – Développement

VICE-PRESIDENCE
CHARGÉ DU MINISTÈRE DES FINANCES,
DE L'ÉCONOMIE, DU BUDGET
DE L'INVESTISSEMENT ET DU COMMERCE
EXTERIEUR CHARGÉ DES PRIVATISATIONS

Moroni, le 09 NOV 2015

N°15-23 /VP/MFEBICEP/CAB

NOTE CIRCULAIRE

Objet : DÉDOUANEMENT DES PRODUITS PÉTROLIERS

Suite aux conclusions de la réunion du 29/10/2015, et conformément aux stipulations de la loi des finances 2015 et aux dispositions des lois et règlements douaniers, le dédouanement des produits pétroliers à l'importation est soumis à la procédure décrite ci-après :

I- PRISE EN CHARGE DES PRODUITS PÉTROLIERS :

- a- Le jaugeage avant et après le remplissage des bacs doit donner lieu à l'établissement d'un état de déchargement approuvé par le service des douanes chargé de la fiscalité pétrolière ;
- b- Cet état de déchargement doit faire mention des volumes déchargés à la température ambiante et à 15°C. le volume à 15°C constitue le volume légal qui doit être repris dans un grand registre dénommé « Sommier d'entrepôt » tenu par le service des douanes chargé de la fiscalité pétrolière, et faire l'objet d'apurement par les déclarations en détail de mise à la consommation dûment enregistrées, liquidées et quittancées ;
- c- Un état de suivi en récapitulation des livraisons quotidiennes des produits pétroliers est établi mensuellement et signé conjointement par les agents des douanes et de la SCH (Société Comorienne des Hydrocarbures) ;
- d- Cet état de suivi en récapitulation constitue le document nécessaire à la création du titre au niveau du service manifeste et à l'établissement

par la SCH des déclarations en détail de mise à la consommation en apurement dudit titre ;

II- PAIEMENT DES PRODUITS PÉTROLIERS

1- Paiement par chèque ou ordre de virement ;

- a- Les déclarations en détail de mise à la consommation auxquelles sont joints tous les documents obligatoires (facture, attestation d'exonération de la Direction Générale des Douanes, le cas échéant, état de suivi en récapitulation et décompte de valeur) sont enregistrées, liquidées et quittancées par le service des douanes;
- b- Les quittances sont établies au vu des chèques ou des avis d'ordres de virement de la SCH au sous-compte douane du CUT (Compte Unique du Trésor) dénommé « recettes douanes TR0072 » ouvert à la Banque Centrale des Comores (BCC)

2- Paiement par déclarations de recettes (DR) émises par le Trésor Public ;

- a- Les quittances sont établies au vu des déclarations de recettes du Trésor Public pour ce qui est du carburant consommé par les différentes institutions de l'État (Administration publique, Armée, Assemblée de l'union, Cour constitutionnelle ou Autres); en aucune manière les DR ne sauraient se substituer aux modes de paiement acquis énoncés en II, 1b, pour des raisons de traçabilité et de transparence.

III- EXONÉRATIONS DES PRODUITS PÉTROLIERS

1- Autorité habilitée à accorder de titres d'exonération des droits et taxes ;

- a- L'autorité douanière, notamment le Directeur Général ou par délégation les Directeurs Régionaux des Douanes, est seule habilitée à prendre toute décision à effet d'exempter partiellement ou totalement le paiement des droits et taxes de tout produit compris les produits pétroliers, à l'importation comme à l'exportation.
- b- La validité du titre d'exonération des droits et taxes émis et signé, après étude du dossier concerné par l'autorité douanière, est authentifiée par le contreseing obligatoire du Ministre ayant en charge les Finances et le Budget.



MOHAMED ALI SOILIH

par la SCH des déclarations en détail de mise à la consommation en apurement dudit titre ;

II- PAIEMENT DES PRODUITS PÉTROLIERS

1- Paiement par chèque ou ordre de virement ;

- a- Les déclarations en détail de mise à la consommation auxquelles sont joints tous les documents obligatoires (facture, attestation d'exonération de la Direction Générale des Douanes, le cas échéant, état de suivi en récapitulation et décompte de valeur) sont enregistrées, liquidées et quittancées par le service des douanes;
- b- Les quittances sont établies au vu des chèques ou des avis d'ordres de virement de la SCH au sous-compte douane du CUT (Compte Unique du Trésor) dénommé « recettes douanes TR0072 » ouvert à la Banque Centrale des Comores (BCC)

2- Paiement par déclarations de recettes (DR) émises par le Trésor Public ;

- a- Les quittances sont établies au vu des déclarations de recettes du Trésor Public pour ce qui est du carburant consommé par les différentes institutions de l'État (Administration publique, Armée, Assemblée de l'union, Cour constitutionnelle ou Autres); en aucune manière les DR ne sauraient se substituer aux modes de paiement acquis énoncés en II, 1b, pour des raisons de traçabilité et de transparence.

III- EXONÉRATIONS DES PRODUITS PÉTROLIERS

1- Autorité habilitée à accorder de titres d'exonération des droits et taxes ;

- a- L'autorité douanière, notamment le Directeur Général ou par délégation les Directeurs Régionaux des Douanes, est seule habilitée à prendre toute décision à effet d'exempter partiellement ou totalement le paiement des droits et taxes de tout produit compris les produits pétroliers, à l'importation comme à l'exportation.
- b- La validité du titre d'exonération des droits et taxes émis et signé, après étude du dossier concerné par l'autorité douanière, est authentifiée par le contreseing obligatoire du Ministre ayant en charge les Finances et le Budget.



MOHAMED ALI SOILIH